me des banques de circulation, et sur les arguments qu'ont fait valoir les partisans de la liberté absolue d'émission. On consultera avec fruit sur ces graves questions l'enquête, ouverte le 7 févr. 1865 et fermée le 30 juill. 1866, sur la circulation monétaire et fiduciaire. On y trouvera recueillies, sous la forme de dépositions écrites ou orales, les opinions en sens opposé de toutes les notabilités économiques ou financières de l'époque (V. également: Wolowski, *La question des banques*, et en sens contraire: Courcelle-Seneuil, *la Banque libre*).

12. Sur les institutions de crédit qui n'ont pas le caractère de banques de circulation, et spécialement sur l'organisation du Comptoir d'escompte, de la société de Crédit mobilier et de la société du Crédit industriel et commercial, V. *Société de crédit foncier et de crédit mobilier ; — Rép.* eod. v°, n°s 266 et suiv.

ART. 3. — *De la Banque de France* (*Rép.* n°s 73 à 171).

§ 1er. — Historique et législation (*Rép.* n°s 74 à 92).

13. La Banque de France dont on a indiqué au *Rép.* n° 92, la situation en 1847, eut à traverser, à la suite de la révolution de février, une redoutable crise. La déclaration adressée le 15 mars au Gouvernement provisoire par le gouverneur au nom du conseil général de la Banque constate l'énergie des efforts tentés par ce grand établissement pour soutenir, au lendemain de la révolution, les transactions commerciales et le crédit public. Du 26 février au 15 mars, c'est-à-dire en quinze jours ouvrables, la Banque escompta à Paris la somme de 110 millions; et dans les villes où elle possédait des comptoirs celle de 43 millions; sur 125 millions qu'elle devait au trésor, elle en remboursa 77; 11 millions furent mis à la disposition du trésor par les comptoirs dans plusieurs départements pour subvenir aux besoins urgents des services publics. « La promptitude et la largeur des opérations de la Banque, dit la déclaration que nous venons de citer, lui donnaient l'espoir de dominer la crise... elle y serait probablement parvenue sans les demandes provoquées par des besoins extraordinaires et exagérées par la peur. » Ces demandes atteignirent en effet des proportions alarmantes : plus de 10 millions furent remboursés dans une seule journée, et l'encaisse de Paris qui du 26 février au 14 mars au soir était descendu de 140 millions à 70 tomba le lendemain soir à 59 millions. Menacée de voir rapidement s'épuiser sa réserve métallique et de se trouver dans l'obligation de suspendre ses escomptes, la Banque demanda au Gouvernement provisoire de décider: 1° que jusqu'à nouvel ordre les billets de la Banque de France et de ses comptoirs seraient réputés monnaie légale ; 2° que la Banque serait autorisée à émettre des coupons de 100 francs en addition à ceux de 200 autorisés par la loi du 10 juin 1847 (D. P. 47. 3. 101); 3° que le maximum de la circulation totale de la Banque de France ne pourrait excéder 350 millions. La Banque devait publier chaque semaine sa situation au *Moniteur*. Ces mesures furent adoptées par un décret du 15-16 mars 1848 (D. P. 48. 4. 49).

14. Un décret du 25 du même mois dispensa également les banques départementales de l'obligation de rembourser leurs billets en espèces, et prescrivit que ces billets seraient reçus comme monnaies légales par les caisses publiques et par les particuliers dans la circonscription du département où chacun de ces établissements avait son siège. Mais on ne tarda pas à reconnaître les inconvénients de cette dernière mesure, qui créait autant de monnaies locales qu'il y avait de banques: elle entraîna une interruption dans les relations entre les départements dans lesquels existaient ces banques et les départements limitrophes. Le service du trésor se trouva lui-même compromis, puisque ses agents étaient tenus, d'une part, de recevoir en payement des contributions les billets des banques locales, et que d'autre part, ils ne pouvaient envoyer ces billets à Paris où ils n'avaient pas cours. Le Gouvernement comprit que cette situation ne pouvait se prolonger sans péril et « qu'après avoir apporté un premier remède par l'unité du billet de banque, il fallait nécessairement élargir la circulation en créant l'unité des banques elles-mêmes » (Rapport du ministre des finances, D. P. 48. 4. 76).

15. Deux décrets du 27 avr. 1848 (D. P. 48. 4. 76) et du 2 mai 1848 (D. P. 48. 4. 86) réunirent, en conséquence, à la Banque de France les neufs banques départementales alors existantes. La fusion eut lieu au pair, les actionnaires des banques supprimées devant recevoir en échange de chaque action d'une valeur nominale de 1000 fr. une action de la Banque de France de la même valeur nominale. Le capital de la Banque de France se trouva, par suite, porté de 67 millions 900000 fr. à 93 millions 250000 ; la limite de sa circulation fut élevée de 350 à 452 millions, et elle acquit un encaisse de 19 millions 450000 (Courcelle-Seneuil, p. 236). Ces mesures permirent à la Banque de France de dominer les difficultés de la situation. Dans le cours de l'année 1848, elle fournit en numéraire aux particuliers et au Trésor une somme de 506 millions; et dès le second semestre de cette année, elle reprit en fait ses payements en espèces. Une loi du 6 août 1850 (D. P. 50. 4. 183), rendue sur sa demande, fit cesser le cours forcé de ses billets, et remit en même temps en vigueur les anciennes dispositions des statuts relatives au maximum de circulation.

16. Ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n°s 91 et 93, le privilège de la Banque, renouvelé en 1843, devait expirer le 31 déc. 1867. Dès 1857, le Gouvernement en proposa le renouvellement, et une loi du 9 juin 1857 (D. P. 57. 4. 71) précédée d'un remarquable exposé des motifs rédigé par M. Vuitry prorogea ce privilège pour trente années, c'est-à-dire jusqu'au 31 déc. 1897. Cette loi porta en même temps le capital de la Banque à 182500000 fr. représenté par 182500 actions d'une valeur nominale de 1000 fr. chacune. Les 91250 actions nouvellement créées devaient être exclusivement attribuées aux propriétaires des 91250 actions existantes qui devaient en verser le prix à raison de 1100 fr. par action. Sur le produit de ces actions une somme de 100 millions devait être versée au trésor; le ministre était autorisé à faire inscrire sur le grand livre de la dette publique la somme de rentes 3 0/0 nécessaire pour l'emploi de cette somme de 100 millions, avec annulation d'une somme égale sur les rentes de la caisse d'amortissement. Le prix de ces rentes devait être déterminé d'après le cours moyen du mois qui précéderait le versement, sans que ce prix pût être inférieur à 75 fr. Par une dérogation aux prescriptions de la loi de 1807, la Banque fut autorisée à élever au-dessus de 6 0/0 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances lorsque les circonstances l'exigeraient. Elle reçut également l'autorisation d'abaisser à 50 fr. la coupure de ses billets. Enfin une disposition, introduite dans la loi sur la proposition de la commission du Corps législatif, donna au Gouvernement le droit d'exiger dix ans après la promulgation de cette loi l'établissement d'une succursale dans les départements où il n'en existerait pas.

Un règlement d'administration publique du 17 juill. 1857 (D. P. 57. 4. 111) détermina à l'égard des actionnaires incapables et des actionnaires en retard de versement les mesures nécessaires à l'exécution de la loi.

17. La guerre de 1870 jeta dans les affaires commerciales et industrielles une perturbation dont la Banque de France ressentit aussitôt le contre-coup. Une loi du 12 août 1870 (D. P. 70. 4. 76) donna à ses billets, comme on l'avait fait en 1848, le caractère de monnaie légale et suspendit le remboursement en espèces. Cette loi fixa à un milliard 800 millions le *maximum* du chiffre des émissions et autorisa la réduction des coupures à 25 fr.

Deux jours après, le *maximum* des émissions fut élevé à 2 milliards 400 millions par une loi du 14 août 1870 (D. P. 70. 4. 79). Un décret du 12 déc. 1870 (D. P. 70. 4. 108) autorisa la Banque à substituer une coupure de 20 fr. à celle de 25 fr. créée par la loi du 12 août précédent.

La loi du 29 déc. 1871 (D. P. 71. 4. 167) éleva encore le *maximum* du chiffre des émissions et le porta à 2 milliards 800 millions; elle accorda en même temps à la Banque la faculté d'abaisser à 10 fr. et à 5 fr. les coupures de ses billets. Cette augmentation nouvelle du chiffre des émissions donna lieu à d'assez vives critiques auxquelles le Gouvernement répondit dans son exposé des motifs par les considérations suivantes : « sans doute on peut restreindre le développement croissant de la circulation des billets de banque en élevant le taux de l'escompte. Mais un tel remède n'est-il pas pire que le mal, dans le cas actuel, alors que ce n'est point, comme autrefois, un encaisse métallique qu'il s'agit de ménager, mais seulement une monnaie fiduciaire que le

commerce accepte et réclame?... Tant que les émissions n'atteindront pas le chiffre total des valeurs qui les garantissent, encaisse métallique, portefeuille, réserves, avances en comptes courants, il suffira, pour conserver intact le crédit de la Banque, de maintenir énergiquement dans nos budgets, comme nous nous engageons à le faire, l'allocation annuelle de 200 millions destinée à l'amortissement de notre dette envers ce puissant auxiliaire du crédit de l'Etat et du pays. Sa circulation pourra ainsi être chaque année réduite de pareille somme. »

Une nouvelle loi du 15 juill. 1872 (D. P. 72. 4. 120) porta à 3 milliards 200 millions le chiffre maximun de l'émission des billets.

18. Le passage de l'exposé des motifs que nous venons de citer rappelle les engagements considérables qu'à plusieurs reprises l'Etat avait contractés envers la Banque. A l'occasion du renouvellement du privilège de la Banque en 1857, un traité en date du 10 juin de cette année était intervenu entre le ministre des finances et la Banque (V. Exposé des motifs de la loi du 9 juin 1857, D. P. 57. 4. 71). Aux termes de ce traité la Banque devait recevoir en compte courant les encaisses disponibles du Trésor et ce dépôt devait être improductif d'intérêts comme ceux des particuliers. En réciprocité de cet avantage, elle s'engageait, pour la durée de son privilège, à faire au Trésor, au fur et à mesure de ses besoins, des avances qui pourraient s'élever à 60 millions. Des bons du Trésor renouvelables de trois en trois mois devaient servir de garantie à la Banque pour ses avances. Les sommes portées au débit du Trésor, en vertu de cette convention, devaient se compenser jusqu'à due concurrence avec celles qui formeraient le crédit de son compte courant, soit à Paris, soit dans les succursales, de manière à ce que les intérêts dus par le Trésor ne fussent calculés chaque jour que sur le solde dont il serait vraiment débiteur. Les intérêts du compte courant ainsi établi devaient être réglés sur le taux fixé par la Banque pour l'escompte du papier de commerce, mais sans pouvoir excéder 4 pour 100.

19. Dans le cours des événements de 1870-1871, l'Etat fut contraint de recourir au crédit de la Banque. Pour assurer le remboursement d'une avance de 1530 millions, une annuité de 200 millions fut inscrite en juillet 1871 au budget, et il fut stipulé qu'une somme égale y figurerait chaque année jusqu'au complet payement de la dette contractée. Une nouvelle avance de 80 millions fut contractée aux mêmes conditions en vertu du traité du 4 août 1874 approuvé par une loi du 5 août 1874 (D. P. 75. 4. 39).

L'art. 26 de la loi du 3 août 1875 (D. P. 76. 4. 45) prononça l'abrogation des dispositions de l'art. 2 de la loi du 12 août 1870 relative au cours forcé, à partir du jour où les avances faites à l'Etat seraient réduites à 300 millions de francs. Cette condition se trouva réalisée le 31 déc. 1877, et l'emprunt contracté par l'Etat devait être définitivement remboursé en 1879. Le Gouvernement crut le moment venu de passer avec la Banque une convention nouvelle pour se procurer des disponibilités en rapport avec l'importance actuelle de ses besoins en augmentant l'avance permanente stipulée dans le traité du 10 juin 1857.

Aux termes de cette convention en date du 29 mars 1878, approuvée par une loi du 13 juin 1878 (D. P. 78. 4. 74), la Banque s'engage, pour une durée de dix ans, à partir de la promulgation de la loi et sauf renouvellement s'il y a lieu, à fournir au Trésor au fur et à mesure de ses besoins, des avances pouvant s'élever à 80 millions indépendamment des 60 millions déjà avancés par elle en exécution du traité de 1857. Ces sommes doivent également se compenser jusqu'à due concurrence avec celles qui forment le crédit de son compte courant de sorte que les intérêts dus par le Trésor ne soient calculés que sur les soldes dont il sera réellement débiteur. L'intérêt est fixé à 1 pour 100.

En compensation des avantages qui résultent pour le Trésor de cette convention, la loi du 13 juin 1878 dispose que les droits de timbre à la charge de la Banque sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre en circulation pendant le cours de l'année, ne porteront, à l'avenir, que sur la quotité moyenne desdits billets correspondant aux opérations productives et commerciales, telles que l'escompte, le prêt ou les avances, et que la quotité des billets au porteur ou à ordre formant le complément de la circulation moyenne sera passible d'un droit de 20 centimes pour 1000 fr.

§ 2. — Privilège de la Banque de France. — Capital. — Réserve. — Billets. — Actions. — Intérêts. — Dividendes (*Rép.* n°s 93 à 115).

20. — I. CAPITAL. — *Le capital* de la Banque de France, que la loi du 22 avr. 1806 avait fixé, ainsi que nous l'avons indiqué (*Rép.* n° 94) à 90 millions, a été porté par la loi du 9 juin 1857 dont nous avons analysé les dispositions *suprà*, n° 16, à 182 millions 500000 francs représentés par 182500 actions de 1000 francs nominatives et transférables sur lesquelles il ne peut être fait aucun appel de fonds.

21. — II. BILLETS. — Nous avons dit au *Rép.* n° 96, que la loi du 22 avr. 1806 ne déterminait pas dans quelle proportion *l'émission des billets* devait avoir lieu eu égard à la base métallique et laissait à cet égard une latitude absolue au conseil général de la Banque.

Mais à partir de 1848, le chiffre *maximum* de l'émission des billets a été fixé par un certain nombre de dispositions législatives successives que nous avons rappelées plus haut. En 1883, le Gouvernement proposa d'abroger ces dispositions et de restituer à la Banque de France le droit illimité d'émission qui était la règle primitive de cette institution. « La fixation d'un chiffre *maximum* d'émission, disait l'exposé des motifs du projet (D. P. 84. 4. 93, note 1) n'était que la conséquence du cours forcé et pourrait peut-être être considérée comme virtuellement abrogée par le fait même du retour à la convertibilité des billets. Nous avons pensé néanmoins qu'il était préférable de replacer la Banque de France par un texte formel de loi dans les conditions normales de son fonctionnement. Les besoins effectifs des échanges et la confiance du public constituant seuls la véritable limite de l'émission des billets, l'extension de cette émission est sans inconvénient et sans danger tant qu'ils sont convertibles en numéraire, parce que leur valeur est constamment représentée par l'encaisse, le portefeuille, les rentes et autres titres qui constituent l'actif de la Banque. » Cette proposition n'a pas été adoptée. Tout en reconnaissant en principe que les besoins effectifs des échanges et la confiance du public constituaient seuls la véritable limite de l'émission des billets, les rapporteurs du projet à la Chambre et au Sénat se sont uniquement fondés pour proposer le rejet du projet sur ce que depuis 1879 le ministre des finances avait, pour obtenir un taux d'escompte plus favorable que celui qu'il pouvait trouver auprès des banquiers, négocié à la Banque une certaine quantité de bons du trésor et d'obligations à court terme et sur ce que l'abolition de la limite d'émission des billets de banque pourrait permettre de donner à des opérations de ce genre une extension abusive. L'art. 8 de la loi de finances du 30 janv. 1884 (D. P. 84. 4. 92) a, en conséquence, élevé provisoirement à 3 milliards 500 millions le chiffre des émissions des billets de banque.

22. On a exposé au *Rép.* n° 98, que les billets de banque ne sont qu'une monnaie de confiance que nul ne peut être forcé de recevoir en payement. Ces billets n'ayant point une valeur obligatoirement équivalente à celle des espèces qui ont cours légal, il a été jugé que le porteur d'une lettre de change stipulée payable en France peut refuser de recevoir son payement en billets de banque et exiger un payement en numéraire (Civ. cass. 7 avr. 1856, aff. Cuillé, D. P. 56. 1. 217). Un arrêt de la cour de Gand du 23 déc. 1869 (aff. Velghe, D. P. 71. 2. 88) a jugé dans le même sens que le directeur d'une succursale de la Banque est fondé à refuser un billet en payement d'une lettre de change arrivée à échéance, alors surtout que ce billet a été coupé et que les morceaux ont été rejoints, la vérification de la validité d'un semblable billet ne pouvant d'après les règlements avoir lieu qu'au siège de la Banque.

Le législateur a dû cependant, dans des circonstances exceptionnelles que nous avons rappelées (*suprà*, n°s 13 et suiv.; 19), décréter le cours forcé des billets de banque. Il en a été ainsi notamment lors de la guerre 1870-1871 ; et il est à remarquer que la disposition édictée à cet égard par l'art. 1er de la loi du 12 août 1870 (*suprà*, n° 17) n'a

pas cessé d'être en vigueur. C'est ce qu'établit très nettement un jugement du tribunal civil de Verdun, du 18 janv. 1887 (aff. Cœlin C. Yvon, *la Loi* du 3 juill. 1887), qui valide des offres réelles faites en billets de la Banque de France : « Attendu, porte ce jugement, qu'aucun texte de loi n'a formellement abrogé l'art. 1er de la loi du 12 août 1870 qui établit le cours forcé ; que si, depuis le 31 déc. 1877, les avances faites par la Banque à l'Etat ont été réduites à 300 millions de francs, et si par suite, en vertu de l'art. 28 de la loi de finances du 3 août 1875, l'art. 2 de la loi du 12 août 1870 se trouve abrogé, il n'en résulte pas cependant une abrogation de l'art. 1er de ladite loi, lequel n'est aucunement visé par la loi précitée du 3 août 1875; — Attendu qu'en prenant soin de spécifier l'abrogation de l'art. 2 de la loi du 12 août 1870, sans faire mention de l'art. 1er, l'art. 28 de la loi du 3 août 1875 indique clairement que le législateur a entendu maintenir l'obligation pour les particuliers et pour les caisses publiques de recevoir en payement comme monnaie légale les billets de la Banque de France ; qu'il ne pourrait être question que d'une abrogation tacite et implicite par voie de conséquence, dans le cas où les deux dispositions seraient tellement liées l'une à l'autre qu'elles ne pourraient subsister isolément ; — Attendu que le cours forcé des billets de la Banque de France pour tous payements à effectuer, se comprend même avec l'obligation pour la Banque de rembourser des billets en espèces à présentation, puisque certains économistes antérieurement à 1870 avaient proposé, pour faciliter le règlement des transactions commerciales, d'établir le cours légal des billets de Banque de France tout en laissant subsister pour la Banque l'obligation de rembourser les billets en espèces à présentation... » (V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, n° 1407).

23. Les lois qui ont établi le cours forcé participent du caractère des lois de police et de sûreté, et il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières alors même que ces conventions seraient antérieures à la promulgation de ladite loi (Crim. cass. 11 févr. 1873, aff. Do-Delattre, D. P. 73. 1. 177).

Il a été décidé, dans le même sens et par application du même principe, que le porteur d'une traite tirée de l'étranger sur la France n'a pu, en présence de l'art. 1er de la loi du 12 août 1870 sur le cours forcé des billets de banque, se prévaloir de l'énonciation de la traite mentionnant un payement à faire *en or ou en argent et non autrement* pour refuser le payement offert par le tiré en billets de la Banque de France ayant cours forcé, toute stipulation de ce genre étant nulle comme contraire à l'ordre public (Trib. Marseille, 7 nov. 1871, aff, Cunella, D. P. 71. 5. 128, et sur appel, Aix, 23 nov. 1871, D. P. 72. 2. 51).

24. Sous le régime du cours forcé, le refus du billet de banque comme monnaie légale tombe sous l'application de l'art. 475, n° 11, c. pén. qui punit d'une amende ceux qui ont refusé de recevoir des espèces de monnaies nationales non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours (Sol impl., Crim. rej. 6 janv. 1872, aff. Chem. de fer de Lyon, D. P. 72. 1. 46-47).

Mais si le cours forcé oblige à recevoir pour sa valeur le billet de banque présenté en payement d'une somme égale ou supérieure, il n'oblige point à effectuer, lorsque la somme à payer est inférieure, le change de monnaie demandé pour la facilité du payement (Même arrêt).

25. Nous avons dit (*Rép.* n° 99) que, lorsqu'un billet de banque a été altéré par accident ou par l'usage, le porteur ne peut en réclamer le payement à la banque que si le billet reste reconnaissable et que les fragments qui sont représentés portent les marques nécessaires pour en vérifier l'identité (Paris, 27 juill. 1857, aff. Flottard, D. P. 57. 2. 152).

Il a été décidé, en ce sens, que la Banque de France n'est pas tenue de payer un billet auquel il manque une fraction contenant l'indication des numéros d'ordre et de série, et qu'elle est fondée, dès lors, à n'offrir de le rembourser que contre un dépôt de valeurs suffisantes pour la garantir contre toute réclamation ultérieure (Trib. com. Seine, 23 mai 1870, aff. Gervais, D. P. 70. 3. 78; 20 sept. 1870, aff. Coupric, D. P. 70. 3. 115).

Mais la cour de cassation a adopté une solution beaucoup plus rigoureuse (Civ. cass. 8 juill. 1867, aff. Banque d'Algérie, D. P. 67. 1. 289). Aux termes de cet arrêt, les billets de banque ne sont remboursables au porteur par la banque qui les a émis, que sur leur présentation et en échange de leur remise effective; par suite, la preuve de la perte par cas fortuit d'un billet de banque n'est pas admissible contre la banque, une telle preuve ne pouvant autoriser le porteur qui l'offre et qui la rapporterait, à exiger d'elle le remboursement du billet détruit, et il en est ainsi alors même que ce remboursement ne serait demandé que contre le dépôt aux mains de la banque, à titre de garantie. d'une somme égale à celle du billet perdu. — Cette décision ne nous paraît pas à l'abri de la critique. Le billet de banque n'est point, en effet, une monnaie, mais une valeur au porteur assimilable à un effet de commerce. Or l'anéantissement d'une semblable valeur n'autorise pas le créateur de l'effet à se dégager de toute obligation envers la personne à laquelle est survenu l'accident, et la perte matérielle du titre n'a jamais été considérée comme une cause d'extinction de l'obligation. Nous ne voyons pas sur quel motif juridique on pourrait se fonder pour refuser d'appliquer ces principes du droit commun à la perte ou à la destruction d'un billet de banque. Sans doute les tribunaux devraient se montrer d'une extrême rigueur en ce qui concerne l'admission de la preuve de cette perte ou de cette destruction; et l'on comprendrait qu'en fait cette preuve ne fût jamais trouvée suffisante; mais il ne s'ensuit pas que, par une dérogation aux règles ordinaires qui ne résulte d'aucun texte, elle doive être déclarée légalement inadmissible.

26. Le porteur d'un billet de banque étant obligé de justifier, pour obtenir le remboursement, que ce billet représente tous les signes qui, d'après les statuts et règlements, constatent l'authenticité du billet, la banque qui s'est désistée de l'inscription de faux qu'elle a d'abord formée contre un billet dont le remboursement lui a été demandé, est recevable, nonobstant ce désistement, à contester le caractère obligatoire de ce billet en soutenant qu'il ne représente pas tous les signes caractérisques du billet de banque (Civ. cass. 12 mai 1869, aff. Banque de la Martinique, D. P. 69. 1. 470).

27. — III. ACTIONS. — Les *actions* de la Banque de France sont, comme on l'a vu (*Rép.* n° 105), susceptibles d'être immobilisées, en vertu de l'art. 7 du décret du 16 janv. 1808. La jurisprudence admet que le remploi du prix de vente d'un immeuble dotal que les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage devoir être fait en biens *de la même valeur* peut être valablement fait en actions de la Banque de France immobilisées au nom de la femme (Caen, 27 mai 1851, aff. Lerouillé, D. P. 52. 2. 194). Il en est de même dans le cas où le contrat prescrit le remploi, soit sur les propres du mari, soit sur *des biens acquis* (Caen, 10 mars 1856, aff. Hubert, D. P. 57. 2. 78); — Et même dans le cas où le contrat prescrit de réaliser le remploi en *immeubles* (Rouen, 7 mai 1853, aff. Dardenne, D. P. 53. 2. 215 ; 21 juin 1856, aff. Delamotte, D. P. 57. 2. 102; Aix, 17 nov. 1860, aff. Alphandéry, D. P. 61. 5. 414).

Mais le remploi du prix de vente d'un immeuble dotal ne peut être fait en actions de la Banque de France même immobilisées lorsqu'il doit, d'après le contrat, être opéré en immeubles de *bonne éviction* (Civ. rej. 22 févr. 1859, aff. Guizot, D. P. 59. 1. 117).

§ 3. — Organisation intérieure de la banque. — Gouvernement. — Régents et censeurs. — Conseil général. — Conseil d'escompte. — Comités. — Personnel et employés (*Rép.* nos 116 à 132).

28. V. sur ce point les développements contenus au *Répertoire*.

§ 4. — Opérations en général. — Avances sur effets publics. — Dépôts volontaires et engagés. — Escomptes. — Comptes courants. — Récépissés payables à vue (*Rép.* nos 133 à 160).

29. Nous avons dit (*Rép.* n° 136) que diverses lois ont modifié depuis sa création le cercle des opérations de la Banque, particulièrement dans ses rapports avec l'Etat. Indépendamment des prêts consentis à l'Etat, une loi du 29 déc. 1848 (D. P. 49. 4. 23) a approuvé un traité passé par la Banque avec la ville de Marseille pour un prêt de trois millions; et une loi du 3 janv. 1849 (D. P. 49. 4. 27) a approuvé un traité passé avec le département de la Seine pour un prêt d'égale somme. Ces approbations sont données nonobstant toute disposition contraire qui pourrait se trouver soit dans les statuts de la Banque soit dans les lois antérieures.

30. De 1858 à 1861, la Banque a entrepris une nature d'opérations qui semble moins se rattacher au fonctionnement d'une banque de circulation qu'à celui d'une institution de crédit : nous voulons parler du placement d'obligations pour le compte des compagnies françaises de chemins de fer. Le capital ainsi réalisé pour le compte des compagnies durant cette période s'est élevé à 1200307500 francs. Un des censeurs constate, dans un rapport sur l'exercice 1859, que « cette opération est tout à fait en dehors des habitudes de la banque; mais qu'elle se justifie par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles elle a été proposée et acceptée » (Courtois, *Histoire des banques en France*, 2e éd., p. 237).

31. La faculté accordée à la Banque de France par l'art. 3 de la loi du 17 mai 1834, rapporté au *Rép.* n° 137, de faire des avances sur effets publics français, a été étendue par le décret du 3 mars 1852 (D. P. 52. 4. 77) aux actions et obligations de chemins de fer, par le décret du 28 mars 1852 (D. P. 52. 4. 95), aux obligations de la Ville de Paris, et par la loi citée *suprà*, n° 16, du 9 juin 1857, aux obligations du Crédit foncier. Les obligations de la Société algérienne ont été également admises au bureau d'avances de la Banque par un décret du 13 janv. 1869 qui n'a été inséré ni au *Bulletin des lois*, ni au *Journal officiel*, mais que mentionne le rapport du gouverneur de la Banque sur l'exercice 1868 (Courtois, p. 247).

32. La Banque n'admet à l'escompte, ainsi que cela a été dit (*Rép.* n° 142), que des effets garantis par trois signatures notoirement solvables, ou des effets garantis par deux signatures seulement, mais créés pour fait de marchandises, si l'on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de rentes 5 0/0 consolidées, valeur nominale. Un décret du 26 mars 1848 (D. P. 48. 4. 59) a autorisé la banque et ses comptoirs à admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature les récépissés de dépôts sur marchandises mentionnés dans le décret du 21 mars 1848.

Le décret du 13 janv. 1869 (*suprà*, n° 31), admet également à l'escompte en remplacement de la troisième signature toutes les valeurs déjà reçues comme garantie des avances de la Banque (Courtois, p. 247).

§ 5. — Comptoirs d'escompte de la Banque (*Rép.* nos 161 à 165).

33. Les comptoirs d'escompte de la Banque dont nous avons fait connaître (*Rép.* n° 165) l'organisation et la création successive, ont pris, en vertu de l'art. 8 du décret du 27 avr. 1848, le titre de succursales. Ces succursales étaient au nombre de 38 au moment du renouvellement du privilège de la Banque. Ce nombre s'élevait à 60 lorsque fut votée la loi du 27 janv. 1873 (D. P. 73. 4. 24) portant qu'en exécution de la loi du 9 juin 1857, le Gouvernement devrait s'entendre avec la Banque de France pour la création de succursales dans les départements qui en étaient encore privés. Ces succursales devaient fonctionner: onze le 1er janv. 1875, sept, le 1er janv. 1876, sept, le 1er janv. 1877. Les décrets d'institution devaient tous être rendus avant le 1er juill. 1874. A cette dernière date, il restait encore huit départements à pourvoir d'une succursale. Le dernier décret d'institution rendu en exécution de la loi du 27 janv. 1873 porte la date du 28 sept. 1876 (1).

§ 6. — Actions judiciaires (*Rép.* nos 166 et 167).

34. Il n'y a aucune explication nouvelle à présenter sur ce point.

§ 7. — Infractions aux lois et règlements de la Banque. — Contestations intérieures. — Compétence. — Contrefaçon de billets (*Rép.* nos 168 à 171).

35. L'art. 21 de la loi du 22 avr. 1806 rapporté au *Rép.* n° 168, porte que le conseil d'Etat connaîtra, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque et des contestations relatives à sa police et à son administration intérieure. Cette disposition paraît n'avoir reçu aucune application jusqu'en 1883. (Aucoc, *Conférences de droit administratif*, 2e éd., t. 1, p. 590). Aussi les auteurs ont-ils signalé les difficultés que présente, en l'absence de toute jurisprudence, la détermination précise de la compétence attribuée par cet article au conseil d'Etat (V. Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 2e éd., v° *Banque*, III, § 3). On aurait pu même supposer, à prendre les dispositions de cet article dans leur sens littéral, que le conseil d'Etat doit être saisi dans la forme administrative, puisqu'il est dit que cette assemblée doit connaître des contestations qui lui sont déférées *sur le rapport du ministre des finances*. Mais cette interprétation serait inadmissible lorsque l'affaire portée devant le conseil est de nature contentieuse. — Aussi a-t-il été jugé que le conseil d'Etat statuant au contentieux est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des contestations entre la Banque de France et ses employés sur l'application des règlements relatifs aux pensions (Cons. d'Et. 9 févr. 1883, aff. Doisy de Villargennes, D. P. 84. 3. 100).

36. Mais, ainsi qu'on l'a vu (*Rép.* n° 170), toutes les autres questions que celles énoncées dans l'article précité de la loi du 22 avr. 1806 doivent, aux termes de cet article, être portées devant les tribunaux ordinaires, suivant les règles de la compétence. Spécialement, le refus du caissier d'une succursale de la Banque de France de recevoir une monnaie obsidionale créée par le commandant militaire d'une place assiégée, avec cours forcé dans cette place, peut être compétemment déféré au tribunal de simple police comme con-

(1) TABLEAU DES SUCCURSALES DE LA BANQUE DE FRANCE DANS L'ORDRE DE LEUR MISE EN ACTIVITÉ :

1836.	1er juin	Reims.
—	15 août	Saint-Etienne.
1838.	2 janvier	Saint-Quentin.
—	1er mai	Montpellier.
1840.	15 août	Grenoble.
—	5 août	Angoulême.
1841.	10 décembre	Besançon.
1842.	3 janvier	Clermont-Ferrand.
—	—	Caen.
—	1er février	Châteauroux.
1846.	12 octobre	Le Mans.
1847.	12 juillet	Valenciennes.
1848.	27 avril	Rouen.
—	—	Orléans.
—	—	Toulouse.
—	—	Marseille.
—	—	Lyon.
—	—	Lille.
—	—	Le Havre.
—	2 mai	Nantes.
—	—	Bordeaux.
—	4 septembre	Nîmes.
1850.	26 février	Limoges.
1851.	18 février	Angers.
—	25 octobre	Avignon.
1852.	15 janvier	Troyes.
1852.	25 avril	Rennes.
1853.	1er septembre	La Rochelle.
—	7 novembre	Nancy.
1854.	5 mars	Amiens.
—	1er avril	Toulon.
1855.	1er avril	Nevers.
1856.	10 février	Dunkerque.
—	10 août	Dijon.
—	10 novembre	Arras.
—	28 décembre	Saint-Lô.
»	1er mars	Bar-le-Duc.
»	1er juin	Laval.
1858.	15 —	Tours.
—	20 juillet	Poitiers.
—	15 septembre	Sedan.
—	—	Carcassonne.
1859.	20 avril	Bastia.
—	11 juillet	Bayonne.
1860.	2 janvier	Brest.
—	10 septembre	Agen.
1861.	28 février	Nice.
1862.	10 mars	Annonay.
—	10 décembre	Flers.
1863.	28 septembre	Chalon-sur-Saône.
1865.	20 avril	Annecy.
—	22 —	Chambéry.
1865.	20 juillet	Lons-le-Saulnier.
—	27 août	Castres.
1868.	25 —	Niort.
—	1er septembre	Evreux.
—	10 —	Chaumont.
1869.	2 août	Auxerre.
1871.	11 décembre	Roubaix-Tourcoing.
1872.	8 janvier	Périgueux.
—	12 février	Epinal.
—	18 mars	Lorient.
1873.	15 novembre	Bourg.
—	—	Cahors.
—	—	Tarbes.
—	26 novembre	Aurillac.
—	—	Auch.
1874.	26 janvier	Le Puy.
1875.	6 janvier	Mende.
—	22 avril	Belfort.
—	—	Digne.
—	—	Tulle.
—	16 août	Foix.
—	—	Gap.
—	15 décembre	Mont-de-Marsan.
1876.	4 février	La Roche-sur-Yon.
—	28 septembre	Meaux.

travention à une mesure de police intéressant la généralité des habitants, alors que ledit refus s'est produit au sujet du recouvrement d'un effet de commerce dont la succursale s'était chargée d'encaisser le montant, au même titre que tout autre mandataire (Crim. cass. 9 nov. 1872, aff. Bouly, D. P. 72. 1. 473-474).

37. Indépendamment des dispositions rappelées au *Rép.* n° 171, qui punissent la contrefaçon ou la falsification des billets de banque et l'usage des billets falsifiés, le législateur a été amené à édicter de nouvelles dispositions répressives pour prévenir les dangers résultant de la mise en circulation de prospectus et imprimés simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires. Une loi du 11 juill. 1885 (D. P. 85. 4. 83) interdit la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenues par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, au lieu et place des valeurs imitées. Toute infraction à cette disposition est punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 16 fr. à 2000 fr., avec confiscation des imprimés ou formules ainsi que des planches ou matrices ayant servi à leur confection. L'art. 463 c. pén. est applicable en cette matière.

ART. 4. — *Des banques publiques départementales de circulation. — Banque de l'Algérie. — Banques coloniales* (*Rép.* n°s 172 à 182).

38. Les décrets des 27 avr. et 2 mai 1848 ont, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n° 15, réuni à la Banque de France les neufs banques départementales de circulation établies à Rouen, Lyon, le Havre, Lille, Toulouse, Orléans, Marseille, Nantes et Bordeaux.

L'annexion de la Savoie à la France trouva la banque de Savoie établie à Annecy en possession du privilège d'émettre des billets à vue et au porteur qui lui avait été conféré pour trente ans par la loi sarde du 26 avr. 1851. La convention destinée à régler les diverses questions auxquelles donnait lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France (Décr. 21 nov. 1860, D. P. 60. 4. 158) contenait un art. 6 ainsi conçu : « La banque établie à Annecy continuera à jouir dans la Savoie des droits et privilèges qui lui ont été concédés, à la condition de satisfaire à toutes les obligations qui lui ont été imposées ». Cette banque, ayant conclu un traité avec les fondateurs du Crédit mobilier en vue de porter son capital de 4 à 40 millions, éleva la prétention d'établir des succursales en France et d'y émettre des billets dans la même forme que la Banque de France. Mais le Gouvernement français intervint pour s'opposer à la délibération de l'assemblée générale des actionnaires portant approbation de ce traité, et la Banque de France obtint, moyennant un sacrifice de 4 millions, la cession du privilège de la banque de Savoie. La délibération prise à cet effet le 31 juill. 1864 par l'assemblée générale des actionnaires de cette dernière banque fut approuvée par un décret du 31 juill. 1865 (D. P. 65. 4. 20).

Depuis la suppression des banques départementales de circulation et le rachat du privilége de la banque de Savoie, la Banque de France jouit du privilège exclusif d'émettre des billets à vue et au porteur sur le territoire continental de la France. Mais ce privilège a été conféré, pour l'Algérie et les colonies, à des établissements dont il est nécessaire d'indiquer l'origine et l'organisation.

39. — I. BANQUE DE L'ALGÉRIE. — Une loi du 19 juill. 1845 (D. P. 45. 3. 163) avait autorisé la Banque de France à établir un comptoir d'escompte à Alger. Mais les événements politiques de 1848 firent avorter cette tentative, et une loi du 4 août 1851 (D. P. 51. 4. 148) créa à Alger sous le nom de *Banque de l'Algérie* une banque d'escompte, de circulation et de dépôt. Aux termes de cette loi, dont le texte a été intégralement reproduit au *Rép.* v° *Organisation de l'Algérie*, n° 535, la Banque de l'Algérie a été constituée au capital de 3 millions de francs, et a été investie pour une durée de vingt années du privilège d'émettre des billets au porteur de 1000, 500, 100 et 50 francs. Le montant des billets en circulation cumulé avec celui des sommes dues par la banque en compte courant ne peut excéder le triple du numéraire existant en caisse. Le capital de la Banque de l'Algérie a été élevé à 10 millions par un décret du 30 mars 1861 (D. P. 61. 4. 49) et son privilège prorogé jusqu'au 1er nov. 1881 par un décret du 15 janv. 1868 (D. P. 68. 4. 11).

40. La loi du 12 août 1870 (D. P. 70. 4. 73) a donné cours forcé aux billets de la Banque d'Algérie, et a, en même temps, limité à 18 millions la circulation de cette banque. La limite d'émission a été portée à 34 millions par le décret du 26 oct. 1870 (D. P. 70. 4. 126) et à 48 millions par la loi du 26 mars 1872 (D. P. 72. 4. 74).

Une loi du 3 avr. 1880 (D. P. 81. 4. 60) a prorogé pour dix ans le privilège de la Banque d'Algérie et approuvé diverses modifications apportées à ses statuts. Elle l'autorise à émettre des billets de 1000, 500, 100, 50 et 20 francs, et dispose que ses billets seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et les particuliers. Sous l'empire de cette loi, le *maximum* de la circulation autorisée est ramené à ce qu'il était sous l'empire de la loi du 4 août 1851.

La loi du 12 août 1870 avait, comme on l'a vu, établi par deux dispositions séparées le cours forcé des billets de la Banque de France et des billets de la Banque d'Algérie. Mais il a été décidé, conformément aux observations échangées dans la discussion de ladite loi, que ces deux établissements ayant une existence, une organisation, et une sphère d'action territoriale parfaitement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, le cours forcé des billets de la Banque de France n'existait pas en Algérie, ni réciproquement celui de la Banque d'Algérie en France (Alger, 16 févr. 1874, aff. Société générale algérienne, D. P. 76. 5. 16).

41. La Banque d'Algérie est gérée par un directeur nommé par l'Etat, un sous-directeur nommé par le ministre des finances, et un conseil d'administration de neuf membres nommés par les actionnaires. Ces derniers nomment également trois censeurs (Décr. 15 janv. 1868, D. P. 68. 4. 11).

Cette banque possède cinq succursales établies à Oran, Constantine, Bône, Tlemcem et Philippeville (Décr. 13 août 1853, D. P. 53. 4. 170; 3 déc. 1856, D. P. 56. 4. 156; 22 avr. 1875, D. P. 75. 4. 104).

42. — II. BANQUES COLONIALES. — Nous avons exposé au *Rép.* v° *Organisation des colonies*, n°s 406 et suiv., l'origine des banques coloniales. La loi du 30 avr. 1849 (D. P. 49. 4. 96), en accordant aux colons l'indemnité promise par le décret du 27 avr. 1848, à raison de l'affranchissement des esclaves, avait décidé qu'un huitième de la portion afférente aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, et de la Réunion serait prélevé pour servir à l'établissement de banques de prêt et d'escompte dans ces colonies. Cette disposition a été étendue à la Guyane et au Sénégal par l'art. 51 du décret du 24 nov. 1849 (D. P. 49. 5. 109). Ces banques ont été organisées, pour les trois premières de ces colonies, par la loi organique du 11 juill. 1851 (D. P. 51. 4. 144) ; pour le Sénégal, par le décret du 21 déc. 1853, et pour la Guyane, par le décret du 1er févr. 1854 (D. P. 54. 4. 37). Les statuts des banques coloniales annexés à la loi du 11 juill. 1851 ont été modifiés par les décrets des 24 mars 1852 (D. P. 52. 4. 114), 17 nov. 1852 (D. P. 52. 4. 217) et 2 déc. 1854 (D. P. 55. 4. 10).

43. Les opérations de ces banques ont été indiquées au *Rép.* v° *Organisation des colonies*, n° 647. Elles escomptent les effets de commerce à deux signatures; l'une des signatures peut être suppléée soit par la remise d'un connaissement ou de marchandises déposées dans des magasins publics, soit par des transferts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent, soit par la cession de récoltes pendantes. Cette faculté de faire admettre les récoltes pendantes comme garantie des effets présentés à l'escompte, faculté qui a été étendue aux fermiers et locataires sous la condition de l'agrément des propriétaires, est un des traits caractéristiques de l'organisation des banques coloniales et constitue pour nos colonies un véritable crédit agricole : les résultats en ont été particulièrement satisfaisants à la Guadeloupe (Courtois, p. 192). Les banques coloniales ont été autorisées, dès l'origine, à émettre des billets au porteur et à vue de 500, 100, et 25 francs.

La loi du 24 juin 1874 (D. P. 75. 4. 1) a autorisé l'émission de coupures de cinq francs. Ces billets ont cours légal, mais non cours forcé, c'est-à-dire que les particuliers ne peuvent les refuser, mais que la banque est tenue de les rembourser à vue. La circulation de chaque banque ne peut excéder le triple de son capital réalisé.

44. Le privilège des banques coloniales avait été limité à 20 ans par la loi de leur institution. Il avait été successivement prorogé à titre provisoire par deux décrets du 11 sept. 1871 (D. P. 71. 4. 152) et du 8 août 1873 (D. P. 74. 4. 12). La loi du 24 juin 1874 (D. P. 75. 4. 1) l'a prorogé pour vingt années à partir du 11 sept. 1874. Cette loi maintient à 3 millions le capital de chacune des trois banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, réduit de 600000 à 450000 celui de la banque de la Guyane et porte de 230000 à 300000 celui de la banque du Sénégal. Le capital des banques et leur réserve sont placés en titre de rente.

Une commission de surveillance des banques coloniales composée de neuf membres est instituée auprès du ministre des colonies. Le décret du 17 nov. 1852 a constitué à Paris un agent central des banques coloniales, nommé par le ministre sur une liste de présentation dressée par la commission de surveillance, et chargé de représenter ces banques dans les opérations qu'elles ont à faire avec la métropole. Tous les encaissements et payements qui doivent être opérés à Paris pour le compte de chacune des banques sont effectués, sur le visa de l'agent central, par un établissement de crédit désigné par le ministre (Décr. 31 mars 1874, D. P. 75. 4. 17).

45. Depuis la loi précitée du 24 juin 1874, deux décrets, l'un du 14 juill. 1874 (D. P. 75. 4. 50), l'autre du 21 janv. 1875 (D. P. 75. 4. 92), ont autorisé un établissement de crédit avec privilège d'émission sous le nom de *Banque de la Nouvelle-Calédonie*, et une banque d'émission, de prêt et d'escompte pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française sous la dénomination de *Banque de l'Indo-Chine*. La durée du privilège accordé à ces sociétés a été fixée à 20 ans. L'une d'elles, la *Banque de la Nouvelle-Calédonie*, est tombée en faillite. La *Banque de l'Indo-Chine*, fondée à Paris au capital de huit millions, a une succursale à Saïgon et une à Pondichéry. Elle jouit de tous les droits et privilèges conférés aux banques coloniales par la loi du 24 juin 1874 en matière de prêts sur récoltes et de prêts sur marchandises.

SECT. 2. — DES BANQUES AGRICOLES ET TERRITORIALES (*Rép.* n°s 183 à 210).

46. Les questions relatives à l'organisation du crédit foncier ont été traitées au *Répertoire* avec le développement qu'elles comportent. En ce qui concerne les institutions de crédit agricole et foncier, V. *Sociétés de crédit foncier et de crédit mobilier*.

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Acte de commerce
— opérations, Banque de France *R.* 160.
Action judiciaire
— Banque de France *R.* 166 s.
— banques départementales *R.* 180.
— exercice *R.* 166 s.
Actions
— banques départementales *R.* 180.
— caractères, immobilisation *S.* 27; *R.* 105 s.
— saisie, formes *R.* 115.
— transfert, mode *R.* 109 s.
Actionnaires
— assemblée générale *R.* 115 s.
— distribution semestrielle *R.* 86 s.
— escompte *R.* 146.
— obligation *R.* 112.
— réserve, partage *R.* 90.
— versement, mesures législatives *S.* 16.
Agent central
— banque coloniale *S.* 44.
Agent de change
— actions, transmission *R.* 111.
Altération
— billets de banque *S.* 25 s.; *R.* 99 s.
Assemblée générale
— banques departementales *R.* 180.
— composition, attributions *R.* 116 s.

Banque agricole
— organisation, objet *S.* 46; *R.* 183 s.
Banque de l'Algérie
— organisation, privilége *S.* 39 s.
Banque d'Angleterre
— création, organisation *S.* 1 s.; *R.* 15 s.
Banque de circulation
— billets, émission *S.* 11; *R.* 64.
— caractères, objet *R.* 6.
— constitution, forme *R.* 57 s.
Banque coloniale
— origine, opérations *S.* 42 s.
Banque commerciale et industrielle
— historique, législation *S.* 1 s.; *R.* 4 s.
Banque départementale
— action judiciaire *R.* 180.
— création, organisation *R.* 172 s.
— fusion *S.* 15; (suppression) *S.* 38.
— opérations *R.* 179 s.
Banque de dépôt
— caractères, objet *R.* 5.
— constitution, forme *R.* 57 s.
Banque de France
— action judiciaire *R.* 166 s.
— but, opérations *S.* 20 s.; *R.* 93 s.
— comptoir d'escompte *S.* 33; *R.* 161 s.
— historique, législation *S.* 13 s.; *R.* 74 s.
— objet *R.* 73.
— opérations *S.* 29 s.; *R.* 133 s.
— organisation intérieure *R.* 116 s.
— règlements, infractions *S.* 35 s.; *R.* 168 s.
Banque de l'Indo-Chine
— création, privilège *S.* 45.
Banque de la Nouvelle-Calédonie
— création, privilége *S.* 45.
Banque de Savoie
— annexion, privilège *S.* 38.
Banque territoriale
— organisation, objet *S.* 46; *R.* 183 s.
Banquier
— billets au porteur, émission *S.* 10.
Belgique *S.* 5 s.; *R.* 31, 189.
Billets de banque
— Algérie, limitation *S.* 40.
— authenticité, conditions *S.* 26.
— banque départementale *R.* 180.
— circulation, retrait *R.* 74.
— contrefaçon, falsification *S.* 37; *R.* 171.
— émission (colonies) *S.* 43; (infractions) *R.* 64 s.; (limitation) *S.* 17; (réglementation) *S.* 21 s.; *R.* 96 s.
— monnaie légale, cours forcé *S.* 14 s.
Bordereau
— escompte, formes *R.* 147.

Caisse centrale
— division, garde *R.* 130.
Caisse des comptes courants
— création, historique *R.* 53 s.
— transformation *R.* 74.
Caisse d'escompte
— création, historique *R.* 42 s.
Caisse des dépôts
— garde, objet *R.* 130.
Caisse hypothécaire
— objet, organisation *R.* 207 s.
Capital
— banque coloniale *S.* 44.
— Banque de France *S.* 20; *R.* 94.
Censeur
— attributions *R.* 120 s.
— nomination *R.* 116; (Algérie) *S.* 41.
— opérations, surveillance *R.* 135.
Change
— cours forcé *S.* 24.
Chemin de fer
— actions, obligations, avances *S.* 30 s.
Circulation
— autorisation *R.* 55 s.
— billets au porteur *R.* 6.
— billets simulés *S.* 37.
— numéraire, billets, principe *R.* 92.

Comité des billets
— attributions *R.* 123.
Comité des caisses
— attributions, renouvellement *R.* 125.
Comité des comptoirs
— attributions *R.* 164.
Comité d'escompte
— attributions *R.* 122.
Comité des livres
— attributions *R.* 124.
Comité des relations
— attributions, renouvellement *R.* 126.
Commission de surveillance
— banque coloniale *S.* 44.
Compétence
— actions, saisie *R.* 115.
— action judiciaire *R.* 166 s.
— contestation, particuliers *S.* 36; *R.* 170.
— employés, pensions *S.* 35.
Compétence administrative
— banques departementales *R.* 180.
— Banque de France *S.* 35; *R.* 168 s.
Compte courant
— Banque de France *R.* 154 s.
— privilège *R.* 63.
— trésor public *S.* 18.
Comptoir d'escompte
— organisation *S.* 12; (constitution) *R.* 161 s.
— transformation *S.* 33.
Conseil d'administration
— Algérie, nomination *S.* 41.
Conseil d'escompte
— attributions *R.* 121.
— état d'admission, rédaction *R.* 144.
Conseil d'État
— compétence *R.* 66; (règlements) *S.* 35; *R.* 168 s.
Conseil général
— composition, attributions *R.* 117 s.
— dépôt engagé *R.* 139.
— taux, escompte *R.* 152.

Cours forcé
— banque de l'Algérie *S.* 40.
— billets de banque *R.* 15, 17 s.; *R.* 98.
— lois, caractères *S.* 23 s.
— monnaie, guerre, compétence *S.* 36.
Crédit foncier
— historique, organisation *R.* 194 s.
— obligations, avances *S.* 31.
— pays étranger *R.* 184 s.
Crédit industriel et commercial
— organisation *S.* 12.
Crédit mobilier
— organisation *S.* 12.
Crédit public
— organisation, division *R.* 70.

Définition *R.* 2.
Dépôt
— matières d'or et d'argent *R.* 5.
— objets, énumération *R.* 89.
— récépissé, mode *R.* 183 s.
Dépôt engagé
— caractères, avances *R.* 139.
Directeur
— Algérie, nomination *S.* 41.
Dividendes
— répartition *R.* 113 s.

Effets de commerce
— banque coloniale *S.* 43.
— circulation *R.* 6 s.
— escompte *S.* 32; *R.* 142.
— guerre, recouvrement *S.* 36.
Effets publics
— avances *S.* 31; *R.* 137.
— escompte *S.* 32; *R.* 143.
Employé
— banque de France *R.* 137 s.
— pensions, compétence *S.* 35.

Endossement
— billets, émission *R.* 97.
Enregistrement
— actions immobilisées *R.* 107.
Escompte
— admission, bases *R.* 144.
— banque coloniale *S.* 43.
— billet, limite *R.* 141 s.
— effet, conditions *S.* 32.
— faillí *R.* 145.
— jour férié *R.* 148.

Faux
— banque de France, désistement *S.* 26.

Gouvernement
— conventions *S.* 18 s.
— opérations, compte rendu *R.* 139.
— protection *R.* 75.
— surveillance *R.* 78.
— traité, dette publique *R.* 136.
Gouverneur
— action judiciaire *R.* 166.
— agent de la banque *R.* 127.
— nomination, fonctions *R.* 116 s.

Historique *S.* 1 s.; *R.* 10 s.

Immeuble dotal
— prix, remploi *S.* 27.

Law
— système, bases, objet *R.* 33 s.
Législation *S.* 10 s.; *R.* 55 s.
Législation étrangère
— Allemagne *S.* 8 s.; *R.* 184 s.
— Amérique *S.* 4; *R.* 24.
— Angleterre *S.* 1 s.; *R.* 15 s., 69 s., 184.